



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 049-2023-RH09

SÉANCE EN DATE DU 27 MARS 2023

RAPPORT EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

L'an deux mille vingt trois, le 27 mars à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 21 mars 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par M. GASSENBACH Gilles
- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- M. MASSI Jean-Claude par M. SANTI Elie
- Mme DA SILVA Céline par Mme CARRÉ Véronique
- Mme GRELLIER Isabelle par M. DO AMARAL Philippe
- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230327-049_2023_RH09-DE

Réception en sous-préfecture le : 29 mars 2023

Publication le : 30 mars 2023

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme PRÉVOT Vannina, M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration de conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Considérant la circulaire interministérielle du 28 février 2017 relative à la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants ;

Considérant qu'un certain nombre de dispositions concernant directement les collectivités stipule que les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée ;

Considérant que la mise en œuvre des engagements de l'État pris en la matière et s'articule autour trois axes : la prévention des violences, le traitement des situations de violences, la sanction des auteurs ;

Considérant que la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, signée par la collectivité, invite les collectivités à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a renforcé l'égalité professionnelle à travers différents dispositifs notamment, les dispositifs de signalement destinées aux victimes d'actes de violence, de discriminations, de harcèlement et d'agissement sexistes mais également avec d'autres dispositions, tels que l'ajout de l'état de grossesse aux critères ne permettant aucune distinction entre fonctionnaires, l'harmonisation des règles de composition équilibrée des jurys et comités de sélection, l'inapplication du jour de carence pour les congés de maladie liés à l'état de grossesse, le maintien des droits à avancement pour les fonctionnaires placés en congé parental ou disponibilité de droit ;

Considérant qu'en application du décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités, un bilan consacré à la présentation et l'analyse des données relatives à la politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit être présenté annuellement par les collectivités ;

Considérant que le bilan des ressources humaines repose sur la collecte des données du progiciel de gestion de ressources humaines et de la synthèse des différents rapports réalisés par les ressources humaines (rapport social unique, rapport d'orientation budgétaire, rapport annuel relatif à la santé, la sécurité et les conditions de travail) ;

Considérant que sont ainsi présentés de manière synthétique, la répartition des effectifs, le temps de travail, l'absentéisme, la formation, la promotion et l'évolution de carrière, les mouvements de personnel, la rémunération qui permettent d'évaluer les politiques de promotion de la parité dans les actions de formation, de mixité dans les filières et les cadres d'emplois, de prévention des violences faites aux agents et de lutte contre toute forme de harcèlement ;

Considérant que ces éléments d'analyse permettent d'accompagner et d'orienter la collectivité dans la gestion prévisionnelle de ses emplois, de ses effectifs et dans le développement de ses compétences, dans la perspective de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;

Considérant que la politique des ressources humaines de la ville de Taverny intègre depuis plusieurs années la question de l'égalité professionnelle dans ses processus, en veillant au respect des statuts qui régissent la fonction publique territoriale et à l'égal traitement de ses collaborateurs, titulaires et contractuels ;

Considérant que la politique des ressources humaines veille notamment, à l'égalité « accessibilité » de ses emplois en continuant à placer cette question au centre de ses procédures de recrutement, de mobilité, de déroulement de carrière et de promotion de sa stratégie d'évolution et de réorganisation de service, privilégier l'évolution de carrière de ses collaborateurs en favorisant les passerelles et mobilités internes, en développant des parcours professionnels par la formation (et réduire s'il en existe les écarts dans le déroulement de la carrière et de rémunération entre les femmes et les hommes), poursuivre, par le dialogue social, l'intégration et l'approche égalitaire en incluant ces notions aux projets et réformes (réforme de l'évaluation, refonte des organigrammes, du temps de travail, du régime indemnitaire ...), renforcer l'évaluation et la prévention des risques professionnels par la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) intégrant l'analyse des risques psychosociaux (RPS), mettre en place un dispositif de veille, de déclaration et de soutien des agents exposés à un contexte professionnel « violent » et de lutte contre toute forme de harcèlement et de discrimination ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 14 mars 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte du rapport en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au titre de l'année 2022.

Article 2 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 4 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION NON SOUMISE AUX VOTES

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI